



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de Menthon Saint Bernard
(Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00061

DÉCISION du 25 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Menthon Saint Bernard (Haute-Savoie), présentée par la communauté de communes de la Tournette, reçue le 25 mai 2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DUPP-00061 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant la procédure suivie par la communauté de communes et prévue par le code général des collectivités territoriales destinée à délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant l'objectif d'élaboration du zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, de la commune, permettant de garantir la cohérence des documents du zonage de l'assainissement avec ceux du futur plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la présence sur la commune de zones naturelles patrimoniales :

- 2 ZNIEFF de type 1 : « Mont Veyrier, Mont Baron et Mont Barret » et « Roc de Chère » ;
- 3 zones humides : « Chez Barbanchon Nord-Ouest L'Allée Sud-Ouest », « Col de Bluffy Nord-Nord-Est – à l'Ouest-Sud-Ouest du point côté 631 m » et « Les Pénoz Nord-Est – Col de Bluffy Ouest » ;

et que le futur PLU ne semble pas prévoir d'ouverture à urbanisation interagissant avec les secteurs susmentionnés ;

Considérant que le futur PLU prévoit l'accueil d'environ 55 nouveaux logements à l'échéance du document, représentant ainsi une urbanisation modérée de la commune, d'autant plus que cette urbanisation est conçue dans une logique de comble de dents creuses ;

Considérant l'impact positif découlant de la mise en œuvre du plan de zonage eu égard notamment à l'exposition des biens et des personnes au risque inondation et aux effets des ruissellements ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure relative au zonage d'assainissement relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Menthon Saint Bernard ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Menthon Saint Bernard**, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-00061, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet peut être par ailleurs soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1